|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/WG.2/2021/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 septembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole
relatif à l’évaluation stratégique
environnementale

**Groupe de travail de l’évaluation de l’impact
sur l’environnement et de l’évaluation
stratégique environnementale**

**Dixième réunion**

Genève, 1-3 décembre 2021

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Promotion de l’application pratique de la Convention et du Protocole :
coopération sous-régionale et renforcement des capacités**

 Recherche de synergies et d’éventuelles activités
de coopération dans les régions maritimes

 Note du Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| La présente note a été rédigée par le Bureau, avec l’appui du secrétariat, conformément au plan de travail établi pour 2021-2023 au titre de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, qui prévoit que le Bureau, assisté du secrétariat, est chargé de la planification initiale de de la recherche de synergies et d’éventuelles activités de coopération dans les régions maritimes, une activité financée par l’Italie. |
| Le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale est invité à prendre connaissance du document et à formuler des observations à son sujet, ainsi qu’à donner des orientations concernant la mise en œuvre de cette ‘activité au cours de la période 2021-2023. À la réunion, la délégation italienne et un consultant auprès du secrétariat feront éventuellement le point sur cette mise en œuvre en s’appuyant sur un document informel (ECE/MP.EIA/WG.2/2021/INF.7, à confirmer).\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*a* ECE/MP.EIA/30/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2‑IV/2, annexe I, point III.A.4. |
|  |

 I. Introduction

1. Le plan de travail pour 2021-2023 adopté par les Réunions des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) et au Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale à leurs dernières sessions (Vilnius, en ligne, du 8 au 11 décembre 2020)[[1]](#footnote-2) prévoit des activités de coopération et de renforcement des capacités à l’échelle de plusieurs sous-régions de la région de la Commission économique des Nations unies pour l’Europe (CEE), en vue de promouvoir l’application de la Convention et du Protocole. Les objectifs généraux de ces activités de coopération et de renforcement des capacités sous-régionales sont les suivants :

a) Contribuer à une compréhension commune et à une meilleure application de la Convention et de son Protocole dans les sous-régions de la CEE ;

b) Promouvoir la coopération entre les Parties dans les sous-régions et entre elles et resserrer les contacts avec les États et les sous-régions extérieures à la CEE ;

c) Renforcer les compétences professionnelles des fonctionnaires à tous les niveaux de l’État et mieux sensibiliser le public, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), à l’évaluation stratégique environnementale, à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et à l’application de la Convention et de son Protocole ;

d) Contribuer au renforcement de la coopération et des synergies avec les accords multilatéraux sur l’environnement, les autres instruments internationaux et les organisations internationales concernés ;

e) Contribuer à une plus large application de la Convention et du Protocole dans la région de la CEE et au-delà.

2. Les régions maritimes sont l’un des domaines d’intervention choisis pour la période 2021-2023. Ce choix se traduit, dans le plan de travail par les activités connexes suivantes :

a) Réaliser une étude de faisabilité afin de recenser les synergies possibles et les avantages d’éventuelles activités de coopération visant à améliorer la cohérence et les liens entre la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo), son Protocole et la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et d’autres conventions maritimes régionales. Cette activité contribue également à faire connaître la Convention d’Espoo et son protocole, et à renforcer les contacts avec les pays des sous‑régions non membres de la CEE ;

b) Organiser jusqu’à une réunion technique conjointe (en ligne) par an, avec les parties intéressées et les secrétariats de la Convention de Barcelone et des autres conventions maritimes régionales, afin d’examiner et d’approfondir les résultats de l’étude de faisabilité, en vue de trouver les synergies et les possibilités de coopération entre les différents traités (en examinant les obligations qui en découlent et les activités opérationnelles pour leur mise en œuvre). Au besoin, pour la sous-région méditerranéenne, la possibilité d’une interprétation en ligne en français devrait être étudiée. Établir des rapports sur les résultats des réunions techniques conjointes et les mettre à la disposition des Parties aux différents traités pour information et examen ;

c) Établir un rapport final présentant les synergies recensées et énonçant la voie à suivre et ses avantages, et proposant, pour examen par les Réunions des Parties (à leurs sessions de décembre 2023), des activités conjointes à mener dans le cadre des plans de travail qui suivront, à commencer par le plan de travail pour 2024-2026.

3. Les Réunions des Parties ont inscrit les activités susmentionnées dans le plan de travail à la suite d’une proposition faite par la délégation de l’Union européenne, à l’initiative de l’Italie. Ce pays s’est par ailleurs porté volontaire pour financer et l’activité avec d’autres Parties à la Convention d’Espoo et à son Protocole et aux conventions maritimes régionales qui sont intéressées, en s’appuyant sur les secrétariats des traités, dans la limite des ressources disponibles. Il est prévu qu’un ou plusieurs consultants participeront aux travaux.

4. L’Italie s’est engagée à préaffecter à l’action prévue dans les régions maritimes au titre du plan de travail un montant total de 120 000 € pour la période 2021-2023 (soit 40 000 € par an). Toute contribution ultérieure éventuelle d’autres parties intéressées serait la bienvenue.

5. L’activité contribuera également, dans les régions maritimes, à la réalisation des objectifs stratégiques et des objectifs prioritaires de la stratégie et du plan d’action à long terme établis au titre de la Convention et du Protocole[[2]](#footnote-3), à savoir : créer et accroître les synergies et renforcer la coopération ; établir des relations de coordination et de coopération avec les organisations et organes créés en vertu de traités qui œuvrent dans le domaine ; contribuer à une plus large application de la Convention et du Protocole dans la région de la CEE et au-delà.

6. Les Réunions des Parties ont chargé le Bureau, assisté du secrétariat, de la planification initiale de l’activité[[3]](#footnote-4). Dans le cadre de ce mandat, et sur la base d’un projet de document informel établi par le secrétariat, le Bureau, sous la houlette de son membre italien, a élaboré la présente note en vue de la présenter au Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa dixième réunion (Genève, 1e-3 décembre 2021). Il est tenu compte, dans la note, des premières observations du secrétariat de la Convention de Barcelone et du fait qu’il a fait part de son intention d coopérer

7. Le Groupe de travail est invité à examiner la note, à formuler des observations à son sujet à donner des conseils aux fins de la mise en œuvre de l’activité. Au cours de la réunion du Groupe de travail, la délégation italienne et un consultant auprès du secrétariat feront le point sur la mise en œuvre de l’activité[[4]](#footnote-5) et présenteront les résultats d’une éventuelle première réunion technique conjointe, à condition qu’une telle réunion puisse être organisée à la fin de 2021.

 II. Portée de la coopération

 A. Portée géographique

8. Dans le plan de travail, la région du littoral méditerranéen, qui est qui relève de la Convention de Barcelone, a été désignée comme l’une des régions prioritaires dans le cadre de la coopération dans les régions maritimes. Les 22 parties contractantes à la Convention de Barcelone sont les suivantes : l’Albanie, l’Algérie, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Croatie, l’Égypte, l’Espagne, la France, la Grèce, Israël, l’Italie, le Liban, la Libye, Malte, le Maroc, Monaco, le Monténégro, la République arabe syrienne, la Slovénie, la Tunisie, la Turquie et l’Union européenne. Sept protocoles à la Convention de Barcelone ont été adoptés dans le cadre du Plan d’action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée :

a) Le Protocole relatif à la prévention et à l’élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d’immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d’incinération en mer ;

b) Le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée ;

c) Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;

d) Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;

e) Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l’exploration et de l’exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (cet instrument, appelé Protocole « offshore », qui est complété par le Plan d’action offshore pour la Méditerranée) ;

f) Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Le Programme d’évaluation et de maîtrise de la pollution marine dans la région méditerranéenne (MED POL) aide les Parties au Protocole à satisfaire à leurs obligations) ;

g) Le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, qui fait l’objet d’un plan d’action et qui est complété par le cadre régional commun pour la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée. Le Programme d’interventions prioritaires du centre d’activité régionale aide les Parties contractantes à satisfaire aux obligations qui sont les leurs au titre du Protocole.

9. En outre, le Bureau a recensé d’autres régions maritimes faisant entièrement ou partiellement partie de la région de la CEE (ainsi que les conventions maritimes régionales et les organes de coordination concernés) sur lesquelles l’activité pourrait également porter, en fonction de l’intérêt et des possibilités de coopération des Parties aux instruments respectifs et des secrétariats de ces instruments, à savoir :

a) L’océan Arctique, qui relève du Conseil de l’Arctique et de son Groupe de travail sur la protection du milieu marin de l’Arctique[[5]](#footnote-6) (États membres : Canada, Danemark, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Islande, Norvège et Suède) ;

b) La mer Baltique, qui relève de la Convention sur la protection de l’environnement marin dans la région de la mer Baltique (Convention de Helsinki) et le Plan d’action pour la mer Baltique, qui sont tous deux coordonnés par la Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (HELCOM) (Parties : Allemagne, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Suède et Union européenne) ;

c) La mer Noire, qui relève de la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution et de ses trois protocoles : le Protocole sur la protection du milieu marin de la mer Noire contre la pollution provenant de sources telluriques, le Protocole relatif à la coopération dans la lutte contre la pollution du milieu marin de la mer Noire par les hydrocarbures et autres substances nocives dans les situations d’urgence et le Protocole sur la protection du milieu marin de la mer Noire contre la pollution par immersion de déchets (Parties : Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Roumanie, Turquie et Ukraine) ;

d) La mer Caspienne, qui relève de la Convention-cadre pour la protection de l’environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) et ses quatre protocoles : le Protocole relatif à la préparation, la lutte et la coopération en matière de lutte contre les incidents de pollution par les hydrocarbures, le Protocole relatif à la protection de la mer Caspienne contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, le Protocole pour la préservation de la diversité biologique et le Protocole sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (adopté en juillet 2018, pas encore en vigueur) (Parties : Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Iran (République islamique d’), Kazakhstan et Turkménistan) ;

e) La région maritime de l’Atlantique du Nord-Est − qui comprend les eaux arctiques, la mer du Nord au sens large, les mers celtiques, le golfe de Gascogne et la côte ibérique et l’Atlantique au large − est qui relève de la Convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) (Parties : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Suisse et Union européenne).

10. La portée géographique définitive de la coopération sera définie au cours des premières étapes de la mise en œuvre, notamment en fonction des manifestations d’intérêt et des possibilités de coopération entre les conventions et des organes respectifs de chaque espace marin régional.

 B. Objectifs, domaines et méthodes de coopération

 1. Objectifs et domaines de coopération

11. On trouvera ci-après les objectifs et les champs d’action envisageables, en ce qui concerne la coopération avec les conventions (et leurs organes respectifs) relatives aux mers régionales, que le Bureau a recensés, qu’il convient d’examiner plus avant dans le cadre de l’activité prévue au titre du plan de travail (étude de faisabilité et réunions techniques conjointes) :

a) Faire mieux connaître la Convention d’Espoo et son Protocole et en renforcer l’application dans la région de la CEE et au-delà, en mettant l’accent sur la contribution de ces traités (le Protocole en particulier) à la protection des mers régionales aux niveaux national et international, et sur leur rôle dans la résolution des problèmes régionaux et mondiaux, notamment en ce qui concerne les changements climatiques, la biodiversité et la transition énergétique ;

b) Encourager l’application des conventions maritimes régionales et de leurs plans et programmes de travail respectifs aux niveaux national, régional et sous-régional, s’agissant par exemple de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation environnementale stratégique en lien avec la planification spatiale marine et les projets touristiques, le développement régional, l’urbanisme et l’aménagement du territoire, la gestion de l’eau et des déchets, etc., ainsi qu’avec les principaux aspects procéduraux, tels que les consultations transfrontières et la participation du public ;

c) Améliorer la communication, la coordination et la coopération entre les autorités nationales compétentes et les experts chargés de faire appliquer les différents traités (aux niveaux national et interétatique), ainsi que les échanges entre les secrétariats desdits traités ;

d) Recenser les dispositions, activités, outils et instruments juridiques élaborés dans le cadre des conventions maritimes régionales qui ont directement ou indirectement trait à des projets d’évaluation de l’impact sur l’environnement et d’évaluation stratégique environnementale, y compris dans un contexte transfrontières, aux fins de l’évaluation de l’état du milieu marin et des éventuels impacts sur l’environnement et sur la santé[[6]](#footnote-7), en vue :

i) De mettre en évidence les similitudes et les différences entre les méthodes et stratégies adoptées dans le cadre des différentes conventions maritimes régionales ;

ii) D’évaluer la cohérence de ces méthodes et stratégies avec la convention d’Espoo et son Protocole ;

iii) De recenser les bonnes pratiques, ainsi que les domaines de développement potentiel et les besoins d’assistance correspondants, afin de promouvoir la cohérence et la complémentarité entre les procédures d’évaluation de l’impact sur l’environnement et les procédures d’évaluation stratégique environnementale prévues au titre des conventions maritimes régionales et celles prévues par la Convention d’Espoo et son Protocole ;

e) D’échanger des informations sur les activités de suivi et les mesures de protection de l’environnement mises en place et prévues dans le cadre des conventions maritimes régionales afin de recenser les points communs et les divergences, ainsi que les secteurs clés et les impacts environnementaux sur lesquels il importe de concentrer l’action, en tenant dûment compte des caractéristiques propres à chacune des régions maritimes ;

f) D’échanger les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l’évaluation de l’état du milieu marin et des incidences éventuelles sur l’environnement et la santé des activités, plans et programmes prévus, ainsi que des activités de protection et de surveillance de l’environnement ;

g) De proposer des idées d’activités de coopération futures (en incluant des données sur les besoins en ressources y afférents).

12. La coopération avec les secrétariats de la Convention d’Espoo et de son Protocole pourrait s’avérer particulièrement utile dans le cadre des objectifs plus larges fixés dans le cadre des conventions maritimes régionales en vue d’une gestion intégrée des écosystèmes, favorisant la cohérence avec l’approche écosystémique, compte tenu également, par exemple, du Cadre régional commun pour la gestion intégrée des zones côtières et du Cadre conceptuel pour la planification de l’espace marin en Méditerranée, élaborés au titre de la Convention de Barcelone. Il pourrait également être tenu compte, dans le cadre d’une telle coopération, de l’approche « de la source à la mer ». Cette approche vise à améliorer la compréhension des liens qui existent entre les systèmes d’eau douce, terrestres, côtiers et marins, et à soutenir les efforts déployés en vue d’une gouvernance efficace et coordonnée de ces différents systèmes (qui tienne compte des zones de contact terre-eau)[[7]](#footnote-8). Une bonne gestion « de la source à la mer » nécessite la mise en place d’une stratégie pluridisciplinaire, intégrée et transfrontière ou régionale.

 2. Principaux résultats

13. À la fin de la période intersessions 2021-2023, l’activité devrait donner les principaux résultats que l’étude de faisabilité menée en consultation avec les représentants intéressés de la Convention d’Espoo et de son Protocole, des Parties et des secrétariats des conventions et organes maritimes régionaux a permis de recenser, et qui jetteront les bases d’une éventuelle coopération future. Il est prévu que ces résultats figurent dans le rapport final qui sera soumis au Groupe de travail et aux Réunions des Parties en 2023. En définitive, il appartiendra aux Parties à la Convention d’Espoo et au Protocole de décider, à la lumière des ressources disponibles, lesquelles des activités proposées pourraient être incluses dans les plans de travail ultérieurs au titre des deux traités, à commencer par le plan de travail pour 2024‑2026 qui sera adopté en 2023. Les principaux résultats attendus d’ici à la fin de l’année 2023 sont les suivants :

a) Une vue d’ensemble des procédures, outils et activités d’évaluation environnementale actuels ou prévus, dans les régions maritimes, en matière d’évaluation stratégique environnementale et d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement, qui permette de mettre en évidence ceux qui satisfont aux dispositions de la Convention d’Espoo et de son Protocole, d’établir un référentiel de pratiques et de poser des jalons, l’objectif étant que les Parties respectives aux conventions maritimes régionales (tant dans la région de la CEE qu’à l’extérieur) concrétisent leurs objectifs pertinents et exploitent les synergies adéquates. Il pourrait également être intéressant de définir des bonnes pratiques relatives à des stratégies d’évaluation cohérentes pouvant être mises en œuvre par les non‑Parties à la Convention d’Espoo et à son Protocole dans la région de la CEE et au-delà ;

b) Une liste des problèmes environnementaux qu’il est le plus urgent d’évaluer, de traiter et de surveiller dans les régions maritimes sélectionnées, ainsi que des éventuelles lacunes, points à améliorer et besoins d’assistance dans le domaine de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale, en particulier dans un contexte transfrontière ;

c) Des recommandations quant à d’éventuelles nouvelles mesures que pourraient prendre les Parties aux conventions maritimes régionales pour promouvoir des procédures d’évaluation de l’impact sur l’environnement et d’évaluation stratégique environnementale compatibles avec celles prévues aux termes de la Convention d’Espoo et de son Protocole. Il s’agirait notamment de propositions d’activités de coopération à mettre en œuvre à l’avenir dans la région de la CEE et au-delà et à inclure dans les plans de travail ultérieurs de la Convention d’Espoo et de son Protocole, à commencer par le plan de travail pour 2024-2026, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles et que les Réunions des Parties donnent leur accord. Ces recommandations devraient être accompagnées d’informations relatives aux ressources nécessaires, de propositions de partage des dépenses (entre les Parties aux différents traités) et des méthodes de mise en œuvre envisagées.

 3. Activités et méthodes de coopération envisageables

14. Les éventuelles activités de coopération associant la Convention d’Espoo, son Protocole et les conventions maritimes régionales qui seront soumises à l’approbation des organes conventionnels concernés, auront pour base les résultats déterminés conjointement, tels qu’énoncés ci-dessus : elles seront axées sur l’échange et la promotion des bonnes pratiques et porteront sur les principaux problèmes environnementaux et domaines d’action, ainsi que sur d’autres questions éventuelles à préciser.

15. En ce qui concerne les méthodes à envisager pour la coopération, qui seront étudiées plus avant pendant la période intersessions actuelle, on pourrait par exemple envisager :

a) La constitution de réseaux ou l’établissement de listes d’experts communs afin de faciliter l’échange d’informations et de compétences entre des correspondants nationaux volontaires ou d’autres experts nationaux ;

b) L’organisation de réunions ou de séminaires conjoints, ou la participation de correspondants ou d’experts nationaux nommés au titre de la Convention d’Espoo et de son Protocole aux activités et réunions des organes conventionnels des diverses conventions maritimes régionales − à titre d’exemple, s’agissant de la mer Méditerranée, le programme d’aménagement des zones côtières établi au titre de la Convention de Barcelone, en tant qu’instrument opérationnel pour la mise à l’essai de l’aménagement intégré des zones côtières en mer Méditerranée, pourrait être prétexte à coopération ;

c) Des activités bilatérales et multilatérales d’assistance technique et de renforcement des capacités auxquelles les Parties aux divers instruments seraient invitées à participer ;

d) L’élaboration de supports d’information.

 III. Planification initiale et démarrage de l’activité

16. Le Bureau est convenu des premières étapes de l’activité prévue au titre du plan de travail sur les régions maritimes ainsi que d’un plan préliminaire de mise en œuvre, qui inclut un calendrier indicatif, tel que décrit au présent chapitre. Des ajustements y seront apportés au fil de la mise en œuvre.

17. Il importe, pour la mise en œuvre de l’activité pendant la période intersessions actuelle comme pour l’éventuelle future coopération entre régions maritimes, d’assurer régulièrement un échange d’informations et une coordination en ce qui concerne les travaux pertinents des organes créés en vertu des autres accords multilatéraux sur l’environnement de la CEE. On trouvera davantage d’informations sur ces travaux au chapitre IV du présent document.

 A. Premières étapes de la mise en œuvre

18. Dans un premier temps, à la mi-août 2021, après avoir mis la dernière main à la présente note, le Bureau a invité le secrétariat à prendre contact avec les secrétariats des conventions maritimes régionales ou les organes de coordination concernés pour :

a) Les informer des objectifs de la Convention et du Protocole et de l’activité prévue au plan de travail dont il est question ici ;

b) Leur demander s’ils étaient a priori intéressés par une coopération ;

c) Les inviter à désigner des référents pour faciliter ultérieurement la communication ;

d) Les inviter à lui communiquer, avant la mi-septembre 2021, les informations suivantes − qui seront étudiées plus avant dans le cadre de l’étude de faisabilité et discutées lors des réunions techniques conjointes annuelles :

i) La liste des dispositions, activités, outils et instruments juridiques élaborés dans le cadre de chaque traité et pour chaque région maritime qui ont directement ou indirectement trait à des projets d’évaluation de l’impact sur l’environnement et d’évaluation stratégique environnementale, y compris dans un contexte transfrontière ;

ii) Les principales mesures de protection de l’environnement et activités de surveillance pertinentes mises en place ou prévues ;

iii) Leurs éventuelles suggestions ou leurs besoins et possibilités en matière de coopération susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs et activités prévus au titre de chacun des traités et de profiter aux Parties − informations qui seront étudiés plus avant dans le cadre de l’étude de faisabilité et examinées lors des réunions techniques conjointes annuelles ;

e) Arrêter des dates envisageables pour une première réunion conjointe qui se tiendrait en ligne (via Webex, par exemple), si possible avant la dixième réunion du Groupe de travail, entre la mi-octobre et la mi-novembre 2021 ; établir la liste des participants à inviter (en faisant appel aux secrétariats), par exemple les représentants du secrétariat du traité ou de l’organe de coordination, des membres des groupes de travail, des membres du Bureau, des représentants des Parties volontaires et des parties prenantes ; recenser les besoins administratifs ou logistiques à prendre en compte, y compris les éventuels services d’interprétation ;

f) Leur communiquer le calendrier provisoire établi pour les réunions suivantes (2022 et 2023) et les consulter à son sujet.

19. Le Bureau a également proposé que le secrétariat, si possible à la même échéance, établisse une liste de référents volontaires parmi les Parties à la Convention d’Espoo et à son Protocole qui sont également Parties aux conventions maritimes régionales concernées. Ces référents seraient invités à assurer la liaison avec les experts nationaux chargés des conventions et des organismes maritimes régionaux, et à envisager de participer aux réunions conjointes et de donner leur avis sur les différents résultats qui concernent leur région maritime.

20. Parallèlement, dès que la CEE aura reçu les fonds promis par l’Italie, le secrétariat devrait lancer le recrutement d’un ou plusieurs consultants chargés de la mise en œuvre de l’activité. En concertation avec le secrétariat, les référents ou représentants volontaires, les organes conventionnels de la Convention d’Espoo et de son Protocole et les conventions et organes maritimes régionaux intéressés, le ou les consultants retenus sera/seront chargé(s) :

a) De réaliser l’étude de faisabilité et d’élaborer les documents concernant les résultats, ce qui implique l’élaboration de plusieurs projets de rapports d’évaluation ;

b) D’organiser et d’animer des réunions techniques conjointes avec les parties intéressées et les secrétariats des conventions/organes maritimes régionaux concernés pour discuter des projets de rapports d’évaluation, et élaborer les comptes rendus de ces réunions ;

c) D’informer le Bureau et le Groupe de travail sur la mise en œuvre du projet, et de les consulter à ce sujet ;

d) D’élaborer, à l’issue de l’étude de faisabilité, un rapport final s’appuyant sur les projets de rapports et formulant des recommandations d’éventuelles activités de coopération futures (à partir de la période 2024-2026), pour examen par le Groupe de travail et les Réunions des Parties en 2023 ;

e) De mettre au point des supports de communication et de promotion et le contenu de sites Web dans le but de diffuser les informations et d’assurer la visibilité du projet.

 B. Projets de rapports et réunions (techniques) conjointes

21. Sur la base des informations initiales qui seront communiquées par les secrétariats des conventions maritimes régionales et les organes de coordination, le ou les consultants auprès du secrétariat lanceront l’étude de faisabilité, en commençant par l’élaboration d’un premier projet de rapport d’évaluation ou des éléments d’un projet de rapport d’évaluation à soumettre aux secrétariats et aux référents ou représentants de la Convention d’Espoo, de son Protocole et des conventions et organes maritimes régionaux volontaires intéressés, pour examen. On trouvera également dans le projet de rapport des propositions concernant les principaux thèmes et points à aborder à la première réunion conjointe.

22. La délégation italienne et/ou le consultant devrai(en)t rendre compte de l’avancement du projet au Groupe de travail à sa dixième réunion, y compris des résultats de la première réunion (technique) conjointe avec les conventions maritimes régionales intéressées, si cette dernière a lieu avant la réunion du Groupe de travail.

23. Après l’éventuelle première réunion conjointe sur les régions maritimes et la dixième réunion du Groupe de travail, le ou les consultant(s) poursuivra(ont) l’analyse des données reçues sur les différentes régions maritimes avant et pendant la (les) réunion(s) et procédera(ont) à des consultations pour obtenir des informations manquantes et/ou des éclaircissements, ainsi qu’à des recherches documentaires supplémentaires en vue de préparer un projet de rapport d’évaluation plus complet. Ce projet de rapport devrait être soumis pour examen et observations avant février ou mars 2022 au secrétariat et aux référents volontaires pour l’activité, en particulier les représentants italiens, et être présenté au Bureau à sa réunion prévue les 9 et 10 juin 2022.

24. Sur la base des conclusions du projet de rapport d’évaluation, le(s) consultant(s) élaborera(ont) un projet d’ordre du jour pour la réunion technique conjointe qui se tiendra, éventuellement en présentiel, la seconde quinzaine de juin ou au début du mois de juillet 2022. Les résultats de la réunion conjointe seront incorporés dans le projet de rapport d’évaluation suivant, qui sera établi pour le début de l’automne et dont il sera rendu compte au Groupe de travail à sa onzième réunion (Genève, 19-21 décembre 2022).

 C. Rapport final et recommandations pour la coopération future

25. Un projet de rapport final basé sur les différents projets de rapport et contenant des recommandations pour d’éventuelles activités de coopération futures sera publié en complément de l’étude de faisabilité. Ce projet de rapport final sera dans un premier temps soumis en tant que document officiel pour que le Groupe de travail donne son avis à sa douzième réunion, pour l’instant prévue du 13 au 15 juin 2023. En outre, certaines des activités de coopération qu’il sera suggéré de mettre en œuvre dans les régions maritimes sélectionnées seront prises en compte dans le projet de plan de travail pour 2024-2026, qui sera examiné par le Groupe de travail à cette même réunion. Le rapport final, révisé sur la base des observations formulées par le Groupe de travail, sera examiné lors de la dernière réunion technique conjointe (en juillet 2023, date à confirmer), puis finalement soumis aux Réunions des Parties à leurs prochaines sessions, prévues en décembre 2023, pour qu’elles l’examinent en même temps que le projet de plan de travail à adopter.

 IV. Coordination avec les secrétariats des conventions pertinentes de la Commission économique
pour l’Europe

26. La mise en œuvre de l’activité sur les régions maritimes prévue au plan de travail et l’éventuelle coopération future en la matière devraient reposer sur un échange d’informations avec les autres organes créés en vertu des autres accords multilatéraux sur l’environnement de la CEE par l’intermédiaire de leurs secrétariats, en particulier la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux (la Convention sur l’eau) et son Protocole sur l’eau et la santé, ainsi que sur la coordination des travaux pertinents.

 A. La Convention sur l’eau et son Protocole

27. Le Parties à la Convention sur l’eau sont tenues de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière (art. 2.1) et de veiller, notamment, à ce que l’on ait recours à l’évaluation de l’impact sur l’environnement et à d’autres moyens d’évaluation (art. 3.1 h)). L’obligation fondamentale de coopération inscrite dans la Convention vise à protéger les eaux transfrontières ou l’environnement sur lequel ces eaux exercent une influence, y compris le milieu marin (art. 2.6). Il est également prévu que les organes communs au sens de la Convention coopèrent avec les États côtiers non riverains (art. 9.3) et avec les organes communs établis par les États côtiers pour protéger le milieu marin (art. 9.4).

28. Nombre des accords bilatéraux et multilatéraux sur les eaux transfrontières conclus dans le cadre de la Convention sur l’eau contiennent des dispositions visant à protéger la mer réceptrice et les zones côtières. Toutefois, il est ressorti du deuxième cycle d’établissement de rapports au titre de la Convention qu’il fallait améliorer la compréhension et l’application des dispositions de la Convention en ce qui concernait la protection du milieu marin. Le projet de programme de travail pour la période 2022-2024 au titre de la Convention sur l’eau[[8]](#footnote-9), qui devrait être adopté à la neuvième session de la Réunion des Parties (Genève, 29 septembre-1er octobre 2021), offre la possibilité de rendre compte des activités pertinentes et de les coordonner avec la Convention d’Espoo et son Protocole. Le programme de travail prévoit l’organisation, en décembre 2022, d’un atelier mondial consacré à l’approche « de la source à la mer », qui fera le lien entre la gouvernance et la gestion des eaux transfrontières depuis la source (y compris en milieu montagneux) jusqu’à la mer (environnement côtier et marin). Une manifestation parallèle sur l’approche « de la source à la mer » sera organisée pendant la neuvième session de la Réunion des Parties et un intervenant abordera le sujet au cours du débat de haut niveau.

29. L’objectif premier du Protocole sur l’eau et la santé, dont le secrétariat est assuré conjointement par la CEE et le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe, est de protéger la santé et le bien-être des populations grâce à une meilleure gestion de l’eau, notamment en protégeant les écosystèmes aquatiques et en prévenant, combattant et faisant reculer les maladies liées à l’eau. Pour atteindre cet objectif, les Parties au Protocole sont tenues, aux niveaux local et national, d’établir des cibles en ce qui concerne la qualité de l’eau potable et la qualité des rejets, ainsi que pour l’efficacité des systèmes d’approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. Elles sont également tenues de réduire le nombre d’épidémies et l’incidence des maladies liées à l’eau.

30. À l’article 3 d) du Protocole, les eaux côtières « utilisées à des fins récréatives, ou pour l’aquaculture ou la conchyliculture » sont explicitement incluses dans le champ d’application général des dispositions du Protocole. Plusieurs Parties au Protocole et d’autres États ont rendu compte de l’état de leurs eaux côtières dans le cadre du système de notification obligatoire prévu au titre du Protocole sur l’eau et la santé.

 B. La Convention sur les effets transfrontières
des accidents industriels

31. Le Bureau a recommandé que cette activité soit mise en œuvre en coopération avec la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels)[[9]](#footnote-10), un instrument qui s’applique à la prévention des accidents industriels susceptibles d’avoir des effets transfrontières. Bien que la Convention ne s’applique pas aux accidents causés par des activités dans le milieu marin ou déversements d’hydrocarbures ou d’autres substances nocives en mer (comme indiqué aux alinéas f et g du paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention), les accidents industriels qui relèvent de la Convention peuvent avoir une incidence sur le milieu marin (par exemple dans le cas d’une pollution accidentelle de l’eau s’écoulant par un cours d’eau vers l’océan). Le Groupe mixte d’experts de l’eau et des accidents industriels de la CEE a élaboré des consignes de sécurité, des bonnes pratiques et des listes de contrôle pour aider les pays à prévenir la pollution de l’eau due aux accidents industriels[[10]](#footnote-11).

32. Le secrétariat de la Convention sur les accidents industriels dirige actuellement un partenariat avec le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social, ainsi qu’avec d’autres organisations internationales, dont l’Organisation maritime internationale, en vue d’organiser un séminaire ONU/Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) suite à l’explosion survenue dans le port de Beyrouth en 2020 (en ligne, le 14 décembre 2021), dans le cadre duquel l’accent sera mis sur le stockage sûr des substances dangereuses dans les zones portuaires[[11]](#footnote-12). Ce séminaire, comme le sondage qui le précédera, permettra de sensibiliser les participants aux traités et recommandations pertinents de l’Organisation maritime internationale[[12]](#footnote-13). Le Conseil de l’Arctique a par ailleurs été informé, à certaines de ses réunions, de ce qui a été appris dans le contexte de la Convention, ainsi que des consignes de sécurité élaborées dans ce cadre et de la possibilité d’envisager leur application éventuelle au milieu marin.

 C. La Convention sur l’accès à l’information, la participation
du public au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement et son Protocole

33. Enfin, pour ce qui est de l’accès à l’information et à la participation du public à la prise de décisions concernant les régions maritimes, il serait pertinent de coopérer avec les secrétariats de la Convention de la CEE sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) et de son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants sera utile. La Convention d’Aarhus et son Protocole offrent aux autorités un cadre juridique robuste pour promouvoir la transparence et une participation effective et non sélective du public à la prise de décisions relatives à divers projets, programmes, mesures, normes et textes législatifs liés à l’environnement, y compris dans les régions maritimes. Il convient de noter à cet égard que, dans le cadre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016‑2025, les pays de la région méditerranéenne ont décidé de promouvoir leur adhésion à la Convention d’Aarhus. Les programmes de travail qui seront prochainement établis pour la période 2022‑2025 au titre de la Convention d’Aarhus et de son Protocole devraient être adoptés aux prochaines sessions des Réunions des Parties (Genève, 18‑22 octobre 2021) ; ils prévoient des activités visant à promouvoir ces traités auprès des États qui n’y sont pas encore parties et d’autres instances internationales.

1. ECE/MP.EIA/30/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2‑IV/2, annexe I. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.EIA/30/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/3‑IV/3, annexe, points II.A.5, II.B.4 et II.C. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.EIA/30/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2‑IV/2, annexe I, point III.A.4. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ces informations seront présentées oralement, et feront éventuellement l’objet d’un document informel (ECE/MP.EIA/WG.2/2021/INF.7 (à confirmer)). [↑](#footnote-ref-5)
5. Contrairement à ce qui se passe pour les autres régions maritimes, la protection et l’exploitation durable de l’océan Arctique ne sont pas régies par une convention maritime régionale, mais encadrées par le Conseil de l’Arctique et son Groupe de travail sur la protection du milieu marin de l’Arctique. [↑](#footnote-ref-6)
6. Il serait également fait référence à la législation et aux règlements pertinents de l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-7)
7. Une définition et des renseignements complémentaires sont disponibles (en anglais) à l’adresse suivante : www.siwi.org/what-we-do/source-to-sea/. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.WAT/2021/3, disponible sous l’onglet « Item 18 » à l’adresse suivante : https://unece.org/environmental-policy/events/MOP9\_Water\_Convention. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir https://unece.org/environment-policy/industrial-accidents. [↑](#footnote-ref-10)
10. Disponibles (en anglais) à l’adresse suivante : https://unece.org/publications/industrial-accidents. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir https://unece.org/info/Environmental-Policy/Industrial-Accidents/events/358445. [↑](#footnote-ref-12)
12. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ; Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ; Code maritime international des marchandises dangereuses ; Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires. [↑](#footnote-ref-13)